

Extrait au registre des délibérations du conseil communal de SCHIEREN



Séance publique du : 21.03.2016

Date annonce publique : 15.03.2016

Date convocation des conseillers : 15.03.2016

Présents : M. André SCHMIT, bourgmestre – MM Camille PLETSCHETTE et François WIRTH, échevins - MM. Jos BIRCHEN, Jean-Claude PAUWELS, Antao LOPES FREITAS, Kevin LINSTER, conseillers - Camille Schaul, secrétaire communal

Absents excusés : M. Patrick HEISCHBOURG et Mme Danielle MEISCH, conseillers

Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Le conseil communal,

Vu le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables;

Estimant judicieux dans le but de réaliser des économies d'énergies et de promouvoir les sources d'énergie renouvelables, de s'associer à l'initiative de l'Etat et de soutenir financièrement les actions de particuliers allant dans ce sens;

Entendu le porte-parole du collège des bourgmestre et échevins faisant état que notre commune, en tant que signataire du « pacte climat », s'est engagée à réduire la consommation d'énergie et, par conséquent, les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire;

Considérant que le but de subventions communales pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables est celui de réaliser une complémentarité par rapport aux programmes étatiques et non pas celui de subventionner sans nécessité deux fois les mêmes techniques;

Vu les conclusions de la réunion de concertation régionale des présent(e)s des commissions de l'environnement de la Nordstad du 15 octobre 2008;

Vu la délibération du 08.05.2013 aux termes de laquelle le conseil communal avait décidé d'adhérer au pacte climat tel que défini par la loi du 13 septembre 2012 portant 1.-création d'un pacte climat avec les communes 2.-modification de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

Vu l'avis de la commission communale de l'environnement ainsi que de l'équipe de gestion du pacte climat;

a r r ê t e unanimentement

le Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables :

Article 1er. - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions pour les installations suivantes:

1. L'installation de capteurs solaires thermiques
2. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques
3. Le remplacement de la pompe de chauffage par une pompe de circulation énergétiquement plus efficiente

dans des immeubles situés sur le territoire de la Commune de Schieren.

La subvention peut être accordée pour une installation nouvelle ou bien pour la modification ou le remplacement d'une installation existante.

Article 2. - Bénéficiaires

Les subventions pour les installations mentionnées à l'article 1^{er} sont accordées, dans les limites des crédits budgétaires, à des personnes physiques pour la réalisation d'investissements. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement.

Ne sont pas éligibles :

- les investissements réalisés par des personnes morales de droit privé ou public ;
- les installations d'occasion ;
- les installations ne respectant pas les critères d'émissions prescrits en matière d'environnement.

Article 3. - Montants

Les montants des subventions pour les constructions et installations décrites à l'article 1^{er} sont les suivants :

1. L'installation de capteurs solaires thermiques pour la production d'eau chaude sanitaire : 50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 250.- € par ménage.
2. L'installation de capteurs solaires photovoltaïques pour la production d'énergie électrique : 50% de la subvention accordée par l'Etat avec un maximum de 250.- € par ménage.

3. Le remplacement de la pompe de chauffage par une pompe de circulation énergétiquement plus efficace avec un maximum de 50.- € par ménage.

Article 4.- Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite, avec les pièces justificatives, après réalisation des mesures et le cas échéant après l'obtention de l'attestation de subventions par l'Etat. Cette demande est à introduire au plus tard 6 mois après réalisation des mesures ou le cas échéant 3 mois après réception d'un document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat, par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1^{er} au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration communale.

La demande dûment remplie est transmise au collège échevinal qui y statue. Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- a) Le cas échéant, document attestant le montant de la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- b) Le cas échéant, les spécifications du matériel mis en œuvre ou bien les spécifications du dispositif mis en place.
- c) Le cas échéant la précision s'il s'agit d'une installation nouvelle ou bien d'une modification ou d'un remplacement d'une installation existante.
- d) La facture dûment acquittée avec l'indication détaillée du type d'étude ou du type des installations.
- e) Le nom, l'adresse et le compte en banque du demandeur

Article 5.- Remboursement

La subvention pour une installation visée sub (1) à (3) à l'article 1 ne peut être accordée qu'une seule fois par ménage.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6.- Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7.- Entrée en vigueur

Sont éligibles les investissements qui ont été réalisés à partir du 1^{er} avril 2016.

Ainsi décidé, date que dessus.

40



Pour expédition conforme
Schieren, le 27062016
le bourgmestre,

le secrétaire,



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

ENTRÉE LE

5 - JUL. 2016

Commune de Schieren

Notre réf.: 816xea883

Votre réf.:

Dossier suivi par : Steve KEISER
Tél. 247-74627
E-mail steve.keiser@mi.etat.lu

Commune de Schieren

90 route de Luxembourg
L-9125 Schieren

Luxembourg, le 29 juin 2016

Réf. spécifique : 346/16/CR

Objet : Règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous retourner en annexe le règlement communal instituant un régime d'aides pour des personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables

Le règlement en cause ne donne pas lieu à observations de ma part.

Etant donné que la décision du conseil communal a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à sa publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Intérieur

Conseiller

Laurent Knauf



Avis au Public

Règlements communaux

Pa Il est porté à la connaissance du public que la délibération du 21.03.2016 par laquelle le conseil communal de Schieren a **institué un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables**, a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur le 29.06.2016 sous numéro 346/16/CR.

Schieren, le 20.07.2016

Pour le Collège échevinal,

le bourgmestre,

le secrétaire,



CERTIFICAT DE
PUBLICATION

Le Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schieren certifie que la délibération du 21.03.2016 par laquelle le conseil communal de Schieren a institué un régime d'aides pour personnes physiques en ce qui concerne la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, a été publiée et affichée dans la commune de Schieren à partir du 20.07.2016.

Schieren, le 20.07.2016

Pour le Collège échevinal,

le bourgmestre,

le secrétaire,

